

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE MUNICIPALE  
EN VUE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EXPLOITATION D'UN ETANG DE PECHE**

**Entre les soussignées :**

La Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, Avenue du Parc – CS 10032 - 42161 ANDREZIEUX-BOUTHEON  
CEDEX

Représentée par Monsieur François DRIOL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet  
effet par délibération n° 10 du Conseil Municipal du 22 Février 2021,

Et

La SAS Natural Fishing, dont le siège social est situé 10, impasse Clément Ader - 42160  
Andrézieux-Bouthéon,  
Représentée par son Président, Monsieur Anthony PINTO,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

A travers son projet d'aménagement d'un Parc de loisirs des bords de Loire, la Commune  
entend aménager des espaces adaptés aux multiples et différentes utilisations des Andréziens-  
Bouthéonnais, tout en préservant le caractère naturel des lieux.

La zone des étangs constitue, à ce titre, un lieu particulièrement important pour favoriser la  
préservation des milieux naturels et la biodiversité.

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon est ainsi propriétaire de l'étang Clément Soleil, situé en bord  
de Loire et qui est aujourd'hui vide et ne fait l'objet d'aucun entretien particulier.

Conformément à la volonté de l'équipe municipale de promouvoir une ville écocitoyenne et  
de favoriser les initiatives citoyennes, la Commune d'Andrézieux-Bouthéon entend donner une  
suite favorable à la sollicitation de M. Anthony PINTO, Président de la SAS Natural Fishing,  
spécialisée dans le secteur de l'aquaculture en eau douce ; souhaitant remettre en état,  
aménager et exploiter l'étang Clément Soleil, pour y réaliser une activité d'aquaculture et de  
pêche.

### **Article 1 - OBJET**

Pour la durée de la convention, la Commune d'Andrézieux-Bouthéon s'engage à mettre à la disposition exclusive de la SAS Natural Fishing, l'étang Clément Soleil et ses abords (cf. plan joint en annexe de la présente convention).

Cette mise à disposition vise à proposer un lieu, dont l'usage sera exclusivement réservé à l'aquaculture et la pêche.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée, à titre précaire et révocable. Chacune des parties pourra la faire cesser, en prévenant l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, trois mois à l'avance.

### **Article 2 – REDEVANCE ET VALORISATION DE LA MISE A DISPOSITION**

Eu égard à l'activité et au projet proposé par le bénéficiaire, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, le bénéficiaire s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti.

Pour information et le cas échéant intégration dans les documents budgétaires du bénéficiaire de la mise à disposition au titre des avantages en nature, compte tenu de sa superficie, de sa situation géographique et du zonage au titre du Plan Local d'urbanisme, la valeur du terrain mis à disposition par la Commune, est estimée à 29 954 €.

### **Article 3 - MODALITES DE GESTION DE L'ETANG**

Le bénéficiaire du droit d'occupation s'engage à respecter et faire appliquer le règlement du site. Il répond de toutes dégradations, qui pourraient être occasionnées à l'étang par les pêcheurs.

Il est également responsable de tout préjudice, qui pourrait être causé à un tiers.

Un état des lieux est conjointement effectué entre la Ville et la SAS Natural Fishing, lors de la mise à disposition de l'étang et à la dénonciation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties.

Aucune modification des lieux, ne peut être apportée, sauf autorisation expresse et écrite de la Collectivité.

Tout manquement peut entraîner une dénonciation de la présente convention.

Outre les aménagements initiaux nécessaires au bon usage de l'étang, le bénéficiaire effectuera les travaux d'entretien et de maintenance garantissant le maintien et la protection de la vie aquatique, sur les berges et au fond du plan d'eau, en respectant les principes d'une gestion durable de cet espace naturel et de ses abords, à savoir :

- Interdiction d'utiliser des pesticides, notamment des désherbants et des débroussaillants,
- Interdiction d'apports nutritifs ou de traitements, pour favoriser le développement et la production de poissons,
- Interventions d'entretien de la végétation réalisées hors période sensible pour la faune sauvage, notamment les oiseaux, batraciens et insectes, soit de Mars à Août (période de reproduction pour de nombreuses espèces),
- Introduction d'espèces exotiques invasives interdite,
- Introduction d'espèces natives en quantités conformes aux capacités d'accueil du plan d'eau.

### **Article 4 - USAGES ET REGLEMENTATION**

Seules les activités expressément autorisées par la présente convention, pourront être réalisées sur le site.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter aux utilisateurs de l'étang, toutes les règles en vigueur en matière de sécurité, d'environnement, de tranquillité publique et de pêche.

La Commune interdit sur ce site, les activités incompatibles avec la pratique de la pêche (baignade, canotage, ...) et avec le maintien de l'ordre public ou la sécurité (feux, abandon de déchets, ...). A ce titre, elle participe à sa surveillance, avec l'appui de la Police Municipale et de la Brigade verte.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- Jouir des lieux « en bon père de famille », les conserver et les rendre en fin d'occupation, en bon état d'entretien et de conservation générale,
- Inciter les usagers au respect et à la nécessaire protection de ce site naturel et de son écosystème,
- Rédiger un règlement intérieur préalablement à l'ouverture de l'étang à la pêche et à le communiquer à la Commune,
- Afficher ce règlement intérieur et assurer la pérennité de cet affichage sur le site concerné,
- Assurer la surveillance et l'application dudit règlement intérieur,
- Assurer la gestion des ressources piscicoles du bien, objet de la présente convention.

#### **Article 5 - REMPOISSONNEMENT**

La SAS Natural Fishing assure également l'empoissonnement régulier de l'étang et prend en charge cette opération, ainsi que les frais y afférent.

#### **Article 6 - ECOSYSTEME**

Le bénéficiaire gestionnaire de l'étang doit veiller à la qualité de l'eau. Il est attentif à l'oxygénation de l'eau, au développement des plantes aquatiques, à la pollution, aux maladies, au gel ...

A ce titre, il assure les contrôles de la qualité de l'eau.

Il informe la ville de toute évolution et propose d'éventuelles mesures, afin de préserver l'écosystème.

#### **Article 7 - AUTORISATION DE PERCEVOIR DES RECETTES**

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon autorise la SAS Natural Fishing à percevoir des recettes liées à son activité sur le site. Ces recettes concernent principalement les cartes de pêche délivrées.

#### **Article 8 - INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, la SAS Natural Fishing ne peut en céder les droits en résultant, à qui que ce soit. Elle ne peut notamment ni sous-louer, ni prêter tout ou partie du site.

#### **Article 9 - ASSURANCES**

Le bénéficiaire gestionnaire souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires, pour garantir sa responsabilité civile. Il paie la prime et les cotisations de ces assurances, de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Chaque année, il justifiera auprès de la Ville de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

#### **Article 10 - DUREE**

La présente convention est établie à compter de sa date de notification pour une durée initiale de 5 ans.

Elle pourra être reconduite tacitement une fois et pour une durée identique, sans que sa durée totale ne puisse toutefois excéder 10 ans, dès lors qu'aucune des parties ne s'est manifestée dans les six mois précédant la date d'échéance de la période initiale.

Chaque partie pourra mettre fin à la convention, dans le respect d'un préavis de trois mois.

**Article 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant cosigné par les parties.

**Article 12 - CADUCITE**

La présente convention sera rendue caduque, par la dissolution de l'association.

**Article 13 : CONTENTIEUX**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Andrézieux-Bouthéon, le

**Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint délégué,**

**Pour la SAS Natural Fishing,  
Le Président**

**Eric VOCANSON**

**Anthony PINTO**



ANNEXE – PLAN ETANG SOLEIL



